

### 13. Aide à l'adaptation du poste de travail d'une personne en situation de handicap

**Objectif de l'aide :** Permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée, sur le lieu de travail ou au domicile dans le cadre du télétravail. Cette aide a également pour objectif de permettre aux agents en situation de handicap dont la fonction nécessite des déplacements professionnels d'assurer leurs missions.

**A noter :** cette aide peut également être mobilisée pour les agents aptes avec restriction d'aptitude.

**Description de l'aide :** Le montant de la prise en charge du FIPHFP est plafonnée à 10 000€ TTC.

L'aide permet de financer :

- l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne,
- dans le cadre du télétravail, l'aide peut être mobilisée pour financer le surcoût du poste de travail au domicile de l'agent ;
- le coût du transport adapté dans le cadre des activités professionnelles,
- les travaux d'accessibilité au poste de travail quand cela ne relève pas de l'obligation d'accessibilité ;
- la prise en charge d'un aménagement situé dans le centre de formation de l'apprenti (CFA) quand cela ne relève pas de l'obligation d'accessibilité du CFA.

**Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'adaptation du poste de travail :**

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Préconisation médicale datée de moins d'un an (et antérieure à la mise en œuvre de l'aménagement) qui présente un descriptif de la situation, la nature exacte des difficultés rencontrées et la pertinence de l'aménagement envisagé au regard de la situation de l'agent concerné,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE) ou justificatif de la qualité de l'agent « apte avec restrictions »,
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Le tableau de surcoût lié à la compensation du handicap complété dans le cas d'un aménagement technique.  
>> Cf. **modèle de tableau de surcoût en format Excel fourni par le pôle handicap** disponible sur l'intranet du MASA [« rubrique handicap/Compensation du handicap »](#) ou bien sur Chlorofil [« Agents en situation de handicap / Compensation du handicap au travail »](#).
- ✓ Un devis correspondant à la préconisation médicale.

**Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :** la facture acquittée/mandatée.

**Précisions :**

Le cas échéant, la préconisation médicale peut être complétée par **une étude de poste** (cf. fiche 12), à la demande du médecin du travail.

De plus, en complément et pour des situations particulières, il est également possible de mobiliser :

- Pour une expertise concernant le handicap auditif, moteur, visuel, psychique, mental, cognitif, une prestation d'appui spécifique (PAS), préfinancée par le FIPHFP ;
- Pour une situation complexe, une étude ergonomique préfinancée par le FIPHFP.

Pour ces cas particuliers, **il est vivement recommandé d'avoir d'abord recours au Cap emploi** qui, au vu de la situation, sera à même d'apprécier s'il y a nécessité de faire appel à ces prestataires spécialisés.

**Important :**

- L'aide du FIPHFP ne se substitue pas aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité. Elle participe au principe d'aménagement raisonnable.
- Le montant de l'aide est évalué dans une stricte logique de compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit handicapé ou non.

**Précisions :**

L'aide ne concerne pas les prothèses auditives, autres prothèses et orthèses, fauteuil roulant, aménagement du véhicule personnel. Elle peut être renouvelée dans les cas d'aggravation du handicap ou de changement de poste de l'agent.